

Jurisprudence

Cour constitutionnelle,

12 juin 2014

n° 89/2014

(extraits)

Président : M. Alen, président

Rapporteurs : M^{me} T. Merckx-Van Goey et M. J.-P. Moerman, juges

Pl. : M^e L. Arnou (barreau de Bruges), M^e A. Poppe *loco* M^e E. Jacobowitz (barreau de Bruxelles)

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – appartenance à une organisation criminelle – éléments constitutifs – absence d'intention de commettre une infraction ou de s'y associer – constitutionnalité

L'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal dispose que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle est punie de peines correctionnelles, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, alors que ni les articles 139 à 141ter du Code pénal (organisations terroristes), ni les articles 322 à 324 du même Code (association de malfaiteurs) ne rendent punissable une telle forme d'implication. La Cour constitutionnelle considère qu'au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, cette différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable, sous réserve que les termes « sciemment et volontairement » de l'article 324ter précité soient interprétés comme impliquant que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées par cette disposition (intimidation, menace, violence, manœuvres frauduleuses, corruption, recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions).

ARRÊT

(...)

- B -

B.1. La juridiction *a quo* demande si l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il dispose que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle est punie de peines correctionnelles, même si elle n'a pas l'intention de commettre une



infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, alors que ni les articles 139 à 141^{ter} du Code pénal (organisations terroristes), ni les articles 322 à 324 du même Code (association de malfaiteurs) ne rendent punissable une telle forme d'implication.

B.2.1. L'article 324^{ter}, § 1^{er}, qui figure depuis la loi du 10 janvier 1999 dans le chapitre I (« De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ») du titre VI (« Des crimes et des délits contre la sécurité publique ») du livre II (« Des infractions et de leur répression en particulier ») du Code pénal, dispose, après avoir été remplacé par la loi du 10 août 2005 :

« Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

B.2.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur l'article 324^{ter}, § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 août 2005.

B.2.3. Par ses arrêts n^{os} 92/2005 du 11 mai 2005 et 116/2005 du 30 juin 2005, la Cour a jugé, au sujet de l'article 324^{ter}, § 1^{er}, originaire, du Code pénal, « que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral » et que cette disposition ne violait dès lors pas le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Dans son arrêt de renvoi, la chambre des mises en accusation estime que la notion de « betrokken zijn » (en français, « faire partie ») utilisée dans l'actuel article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal « revêt la même portée » que la notion de « deel uitmaken » (en français, « faire partie ») d'une organisation criminelle figurant à l'article 324^{ter}, § 1^{er}, originaire, du Code pénal.

C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.3.1. La Cour est invitée à comparer l'incrimination de l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal avec l'absence d'incrimination similaire dans les articles 139 à 141^{ter} du Code pénal, d'une part, et dans les articles 322 à 324 du Code pénal, d'autre part.

B.3.2. Les articles 139 et suivants du Code pénal, insérés par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, disposaient au moment des faits pour les-



quels l'intéressé a été inculpé, et abstraction faite par conséquent des modifications apportées par la loi du 18 février 2013 :

« Art. 139. Constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1^{er}.

Art. 140. § 1^{er}. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Art. 141. Toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens matériels, y compris une aide financière, en vue de la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

Art. 141bis. Le présent titre ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.

Art. 141ter. Aucune disposition du présent Titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

B.3.3. Les articles 322 à 324 du Code pénal, qui traitent de l'association de malfaiteurs, disposent :

« Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.



Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

B.3.4. La Cour est en particulier invitée à contrôler la disposition en cause dans la mesure où elle sanctionne de peines correctionnelles une personne qui, sciemment et volontairement, « fait partie » d'une organisation criminelle, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, lesquels disposent :

« Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;



Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ».

B.4.1. En vertu de l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal, « constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ».

B.4.2. L'article 324*ter*, § 1^{er}, originaire a été inséré dans le Code pénal par l'article 3 de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le législateur poursuivait deux objectifs : en premier lieu, « fournir un critère juridique solide pour l'action contre la criminalité organisée » en définissant plus précisément la notion d'« organisation criminelle » et

« [le] deuxième objectif est de rendre punissables toutes formes de participation aux organisations criminelles ainsi définies. Il s'agit de permettre de sanctionner des personnes non plus en raison de leur participation personnelle à des infractions ou de leur intention personnelle de commettre des infractions, mais en raison de leur appartenance même à des organisations criminelles, telles que définies par la loi, ou en raison de leur participation à des activités licites de ces organisations criminelles, ou encore en raison de leur participation à la prise de décision au sein de ces organisations. Une telle possibilité permettra de sanctionner des personnes qui, à l'heure actuelle, sont la plupart du temps à l'abri de toute sanction, alors que leur contribution à des organisations criminelles peut être tout à fait essentielle pour le développement des activités tant licites qu'illicites de celles-ci. Le critère déterminant pour la pénalité sera celui de la connaissance par la personne du caractère criminel de l'organisation à laquelle elle appartient ou



aux activités de laquelle elle participe » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 1-2 ; *ibid.*, n° 954/17, p. 3 et dans un sens analogue, *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 3).

B.4.3. Il a été précisé au cours des travaux préparatoires, en réponse à l'avis du Conseil d'État, que la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle, telle qu'elle figure dans l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal, doit être distinguée des différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 6-7 et 15-17). On peut déduire du texte même de la loi que l'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes. Le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle, par exemple le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d'une organisation criminelle, et les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l'organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l'organisation, en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociale licites dans la société (*ibid.*, p. 16, et *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 5). Des exemples ont été donnés de circonstances d'où le juge pourrait déduire dans un cas concret l'affiliation à l'organisation criminelle : la présence régulière aux réunions de l'organisation criminelle ou l'actionnariat d'une structure relevant du droit des sociétés utilisée par l'organisation criminelle comme écran (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Toutefois, il convient encore de préciser que, pour l'application de l'article 324^{ter}, § 1^{er}, les mots « sciemment et volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en connaissance de cause » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/3, p. 6). Le législateur a précisé cependant que l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 2, et n° 954/6, p. 6), pas plus que la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Le ministre souligna encore à ce propos que « l'appartenance à l'organisation » criminelle « implique l'existence d'un lien étroit et durable » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 10).

B.4.4. Au cours des débats en commission de la Chambre, le ministre précisa également :

« L'organisation criminelle possède une ou plusieurs structures, dont certaines, tout en étant licites, contribuent à la finalité de l'organisation. Une organisation

criminelle compte des membres qui n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions – ce qui les rendrait complices –, mais qui collaborent en revanche à l'organisation.

Face à cette réalité, un choix clair s'impose : ou bien on choisit de poursuivre uniquement les auteurs de faits punissables, ou bien on vise l'organisation criminelle dans son ensemble, y compris ses composantes licites dont on sait qu'elles soutiennent des objectifs illicites. [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/17, pp. 29-30).

Au cours des débats en commission du Sénat, le ministre souligna également à cet égard :

« La notion d'organisation criminelle vise une association structurée et permanente qui présente toutes les caractéristiques citées à l'article 324*bis* proposé. Comme cette forme de collaboration revêt un caractère plus grave, ce sont toutes les formes d'implication, comme l'implication par simple appartenance, l'implication des 'sleepers', des personnes extérieures, etc., qui sont incriminées (voir à ce sujet le premier rapport intermédiaire de la commission d'enquête, doc. Sénat, n° 1-326/7, 53-60 — annexe I) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 39).

« Les organisations criminelles sont mieux structurées, étendent leurs ramifications tant sur le plan national que sur le plan international et sont constituées de manière occulte mais en s'intégrant de manière beaucoup plus complète dans la société. Les organisations réellement visées sont les organisations 'maffieuses', celles qui sont implantées en Italie par exemple, ou en Russie ou au Japon. L'enquête réalisée sur la criminalité organisée a démontré que toutes ces organisations avaient des activités sur le territoire belge » (*ibid.*, p. 48).

B.4.5. Il ressort dès lors des travaux préparatoires que l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal réprime le fait d'appartenir sciemment et volontairement à une organisation criminelle telle qu'elle a été définie en B.4.1, lorsqu'elle recourt à certaines méthodes afin de parvenir à ses buts, même vis-à-vis des personnes qui n'ont pas elles-mêmes commis ou eu l'intention de commettre une quelconque infraction dans le cadre de cette organisation criminelle, ni eu l'intention de s'y associer en tant que complice ou co-auteur.

Par son arrêt du 25 octobre 2005, la Cour de cassation a jugé « que l'[ancien] article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal vise à punir une personne, non pas en raison de sa participation personnelle à des infractions ou de son intention personnelle de commettre des infractions, mais uniquement en raison de son appartenance à l'organisation criminelle définie à l'article 324*bis* du Code pénal, et pourvu qu'elle ait connaissance de la nature criminelle de l'organisation à laquelle elle appartient » (Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 537).



Est donc passible de sanctions correctionnelles la personne qui entretient sciemment et volontairement des liens solides et durables avec les membres d'une organisation criminelle, qui a recours à un certain *modus operandi*, alors même qu'elle n'est pas impliquée dans les activités licites ou illicites de l'organisation criminelle à laquelle elle appartient en raison des liens qu'elle entretient, en connaissance de cause, avec ses membres. Cette incrimination ne suppose donc pas que l'on doive prouver, dans le chef de la personne incriminée, les éléments constitutifs de l'organisation criminelle (Cass., 5 juin 2007, *Pas.*, 2007, n° 307).

B.4.6. Les modifications apportées, par la loi du 10 août 2005, aux articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal ont été justifiées de la manière suivante :

« Le gouvernement ayant décidé de ratifier [la] Convention [des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée], la mise en conformité du droit belge avec les dispositions normatives de la Convention est nécessaire. En effet, la mise en conformité du droit belge constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales de la Belgique.

Pour ce faire, il convient de modifier les articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal.

[...]

Cet article supprime à l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal les mots 'en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions'. Pour qu'un groupe criminel soit considéré comme une organisation criminelle en droit belge, il ne faudra plus le recours à l'un des *modi operandi* énumérés de façon limitative à l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, actuel du Code pénal.

Le Conseil d'État avait en effet relevé dans son avis du 19 décembre 2002 que l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal requiert pour qu'une association soit reconnue comme une organisation criminelle, qu'elle utilise 'l'intimidation, la menace, la violence, les manœuvres frauduleuses ou la corruption', ou qu'elle recoure 'à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions', alors que l'article 2 a) de la Convention ne retient pas cette référence à un *modus operandi* particulier.

[...]

En vue de remplir ses nouvelles obligations internationales et d'améliorer l'efficacité de la lutte internationale contre le crime organisé, la Belgique doit adapter l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal aux exigences de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et supprimer la référence aux *modi operandi*.

[...]

La suppression à l'article 324*bis* de la référence aux *modi operandi* étend la portée de l'incrimination de la participation passive à une organisation criminelle au-delà de ce que le législateur de 1999 désirait.

À l'époque, l'incrimination de participation passive à une organisation criminelle se concevait lorsqu'une personne appartenait sciemment et volontairement à une organisation criminelle, en connaissait les buts et objectifs, ainsi que le *modus operandi*. Ce qui est punissable, c'est l'appartenance en connaissance de cause à une organisation qui n'hésite pas à recourir aux moyens particulièrement répréhensibles que sont l'utilisation de l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation de ces infractions.

Pour maintenir cette incrimination en l'état malgré la modification de l'article 324*bis*, il est nécessaire de réintroduire à l'article 324*ter*, § 1^{er}, la référence à ces *modi operandi*.

Par ailleurs, il faut noter que l'article 324*ter* est conforme à la Convention de Palerme et va même au-delà des exigences du droit international, tant dans son ancienne version que dans la nouvelle version qui est proposée.

En effet, la Convention de Palerme prévoit en son article 5, § 1^{er}, alinéa a) ii), l'incrimination de la 'participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre des infractions en question : a) aux activités criminelles du groupe organisé ; b) à d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné'.

L'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal vise la participation d'une personne à une organisation criminelle 'même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants '. Il s'agit d'une incrimination de l'appartenance à une organisation criminelle lorsqu'elle se fait sciemment et volontairement. Ce paragraphe va au-delà de l'article 5, § 1^{er}, a) ii) a) de la Convention de Palerme, qui ne vise que la participation active aux activités criminelles du groupe criminel organisé. Pour remplir ses obligations internationales sur ce point, les articles 66 et suivants du Code pénal suffisent » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC. 51-1560/004, pp. 4-8).

B.4.7. En outre, l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de la cause d'excuse prévue à l'article 326 du même Code.



B.5. Lorsque le législateur estime que certains comportements doivent faire l'objet d'une répression, il relève en principe de son pouvoir d'appréciation de déterminer quels sont les comportements qui méritent d'être pénalement sanctionnés. Encore faut-il que les choix qu'il fait soient raisonnablement justifiés.

B.6.1. En ce qui concerne la comparaison avec les infractions en matière d'association de malfaiteurs visées par les articles 322 à 324 du Code pénal, les travaux préparatoires indiquent que l'organisation criminelle dispose d'une « organisation plus étendue, plus structurée, plus permanente et commettant des délits et des crimes de façon plus systématique » et que « dans le cadre de l'association de malfaiteurs, chacun des membres de cette association a une intention personnelle de commettre des infractions ou d'être membre de cette association » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 48, et Chambre, 1996-1997, n° 954/17, p. 29). « À l'inverse de l'association de malfaiteurs, dont tous les membres ont personnellement l'intention d'en faire partie ou de participer à des infractions, l'organisation criminelle possède une ou plusieurs structures, dont certaines, tout en étant licites, contribuent à la finalité de l'organisation. Une organisation criminelle compte des membres qui n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions – ce qui les rendrait complices –, mais qui collaborent en revanche à l'organisation. [...] Si, dans le cas de l'association de malfaiteurs, l'objectif essentiel est l'enrichissement personnel du membre de l'association, les organisations criminelles sont, quant à elles, dotées d'une structure hiérarchique qui fait que l'enrichissement profite généralement à ceux qui sont à la tête de l'organisation, tandis que les membres ordinaires perçoivent plutôt une sorte de salaire (quelquefois légal) » (*ibid.*, n° 954/17, p. 29).

B.6.2. Compte tenu de l'objectif de la disposition en cause, qui est de lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société, les éléments précités peuvent justifier raisonnablement que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontairement, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

À cet égard, le législateur a raisonnablement pu considérer que les règles applicables à l'association de malfaiteurs, en ce compris celles relatives à la participation visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, se sont avérées insuffisantes dans la lutte contre les organisations criminelles.

B.7.1. Pour ce qui est de la comparaison entre une organisation criminelle et un « groupe terroriste » au sens des articles 139 et suivants du Code pénal, la nature des infractions commises par l'organisation constitue une différence objective : dans le second cas, il s'agit d'infractions terroristes définies à l'article 137 du Code

pénal ; dans le cas d'une organisation criminelle, il s'agit d'infractions « punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ».

Certes, les deux incriminations concernent une association structurée, dotée d'une certaine permanence, constituée dans le but de commettre ou d'ourdir de façon concertée des infractions déterminées. Par ailleurs, les infractions peuvent être dans certains cas de nature similaire. L'impact provoqué par des infractions terroristes sur la société peut même être plus lourd que l'impact d'infractions commises par des organisations criminelles.

Même si la seule participation à un groupe terroriste n'a pas été incriminée comme c'est le cas pour une organisation criminelle, l'article 140 du Code pénal dispose que la participation à une quelconque activité d'un groupe terroriste est punissable de peines correctionnelles si la personne qui participe a connaissance qu'elle contribue, par cette participation, à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

B.7.2. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal.

B.8. Même si la disposition en cause peut donner lieu à des peines correctionnelles, la mesure contestée n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

La ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté – voire parfois l'impossibilité – d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils

soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde.

B.9. Les termes « sciemment et volontairement » impliquent en outre que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324^{ter} du Code pénal.

B.10. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.9, la disposition en cause n'est pas sans justification raisonnable.

La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.9, l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

NOTE

Principe d'égalité et de non-discrimination : un contrôle de constitutionnalité moins rigoureux en matière pénale ?

Introduction et contexte de l'interpellation de la Cour

La question de la compatibilité des incriminations relatives à l'organisation criminelle avec les principes constitutionnels a été soumise à plusieurs reprises à la Cour constitutionnelle. Elle a porté, tout particulièrement, sur le premier paragraphe de l'article 324^{ter} du Code pénal, qui permet de sanctionner la simple appartenance¹ à une organisation criminelle : « toute personne qui, *sciemment et volontairement, en fait partie*, est punie d'un emprisonnement de un an à trois ans

¹ Cet épithète nous permet de mieux marquer la distinction entre l'appartenance et les diverses formes de « participation ». Les termes de « participation passive », employés par l'inculpé (point. A.1.2, non reproduit ci-avant, de l'arrêt examiné), induisent en erreur. La jurisprudence a établi, pour l'association de malfaiteurs, que même dans le cas de l'appartenance, il faut que la personne ait contribué par ses actes au déroulement d'une activité organisée (Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 173. Cf. aussi A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 157-158). Ce principe doit être aussi appliqué à la forme analogue d'appartenance à une organisation criminelle.

et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, *même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants* » du Code pénal. La focalisation sur cette infraction apparaît logique, dès lors que les autres comportements punissables portent, d'une manière plus habituelle, sur des formes de direction ou de participation aux activités de l'organisation, qui contribuent aux objectifs de celle-ci².

Le fait que plusieurs juridictions aient exprimé des doutes à l'égard de cette infraction, en posant des questions préjudicielles, montre le malaise découlant de ce type d'incriminations, malaise qui perdure depuis l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi ayant abouti à l'adoption des articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal³, qui mérite pourtant lecture et réflexion. En octobre 1996, le Conseil d'État avait été très sévère à l'égard du projet, en estimant que : « Le texte contient de nombreuses incertitudes de sorte qu'il ne peut être mis en œuvre par le juge qu'au prix d'une interprétation qui pourrait bien devoir prendre les allures d'une véritable construction complémentaire. Ces incertitudes affectent chacun des deux éléments essentiels du projet : la notion d'organisation criminelle et celle de participation à une telle organisation⁴ ». Son dernier argument nous intéresse particulièrement : « la connaissance de l'organisation et de son caractère criminel ne peut se concevoir, dans le chef de l'inculpé, et ne peut être prouvée contre lui, que par la participation de celui-ci à un acte de l'organisation. *La distinction que le projet entend faire entre « participation » et « appartenance » ne se justifie pas ; le projet doit s'en tenir à la première notion*⁵ ».

Après que la Cour d'arbitrage, dans ses arrêts n° 92 du 11 mai 2005 et n° 116 du 30 juin 2005, avait considéré que le texte incriminant la simple appartenance à une organisation criminelle ne viole pas le principe de légalité en matière pénale (art. 12 et 14 Const.), cette disposition a été cette fois mise en cause sous l'angle de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. La nouvelle question préjudicielle a été posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, qui « considère qu'il y a un doute sérieux sur la compatibilité » de l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle relève que ni les articles 139 à 141*ter* (infractions terroristes) ni les articles 322 à 324 du Code pénal (association de malfaiteurs) ne permettent de retenir la responsabilité pénale, en tant qu'appartenant au groupe criminel, dans le chef de celui qui n'a ni l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation,

2 La participation aux activités légales de l'organisation prête aussi à critiques, qui ne peuvent pas être développées ici.

3 Par la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles, *M.B.*, 26 février 1999.

4 Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 14.

5 Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 16-17 (nous soulignons). Le fait que le texte initialement prévu dans le projet de loi, punissant « toute personne qui, même sans participer à la préparation ou à la réalisation d'aucune infraction, appartient en connaissance de cause à une organisation criminelle », ait été finalement amendé pour aboutir à la rédaction actuelle ne change en substance rien à son interprétation, les termes restant synonymes.



ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du Code pénal, ce que prévoit en revanche l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du même Code.

I. Le principe d'égalité et de non-discrimination : portée et contrôles

Le principe d'égalité et de non-discrimination est consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 14 C.E.D.H. interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention (ou par ses protocoles additionnels) ; ce principe n'a pas d'existence indépendante de ceux-ci⁶. L'analyse de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination doit, donc, aller de pair avec l'examen des restrictions apportées au droit en question. Même lorsque des limitations de l'exercice de certains droits (telle la liberté d'association) peuvent être introduites, entre autres, aux fins d'assurer la sécurité publique et la défense de l'ordre et pour prévenir le crime, elles doivent être confinées aux mesures nécessaires pour garantir la protection de ces objectifs dans une société démocratique. Il en découle, d'une part, que toute différence de traitement doit être fondée sur une justification objective et raisonnable au regard des buts visés et, d'autre part, qu'elle doit être proportionnée. Ainsi, même lorsque ces objectifs sont légitimes, la distinction opérée ne sera pas justifiée si elle est disproportionnée par rapport à ceux-ci⁷.

Si la Cour constitutionnelle confère aux dispositions de la C.E.D.H. et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg une fonction d'interprétation, voire un rôle de référence dans l'examen des articles 10 et 11 (auparavant 6 et 6bis) de la Constitution⁸, la portée de ces normes constitutionnelles est bien plus étendue. La Cour constitutionnelle⁹ a affirmé que le principe établi dans la première partie de l'article 11 de la Constitution « revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine », et s'applique à tous les droits et libertés reconnus aux belges¹⁰ non seulement par la Constitution, mais aussi par les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge¹¹ ou par un principe général, de droit pénal par exemple¹², ou, encore, par une disposition d'une convention internatio-

6 Cass., 12 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 624.

7 C.E.D.H., *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, arrêt du 23 juillet 1968, Série A, n° 6, B.10.

8 Cf. X. DELGRANGE, « Quand la Cour d'arbitrage s'inspire de la Cour de Strasbourg », note sous C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, *R.R.D.*, 1989, pp. 619-622 ; S. VAN DROOGHENBROECK, obs. sous C.A., n° 23/89, 13 octobre 1989, in O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 423-429.

9 À l'époque Cour d'arbitrage ; dans le texte, nous nous y référerons sous sa nouvelle dénomination.

10 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.1.2. Cf. aussi www.confueconstco.org/reports/rep-xvi/LB-Belgique-FR.pdf (consult. 30 octobre 2014).

11 C.A., arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.9.2.

12 C.A., arrêt n° 14/2005 du 19 janvier 2005 ; arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006 ; C.C. arrêt n° 30/2008 du 28 février 2008 ; arrêt n° 110/2008 du 31 juillet 2008 ; arrêt n° 34/2014 du 27 février 2014.



nale liant la Belgique¹³. Cependant, le principe d'égalité et de non-discrimination doit recevoir un contenu, qu'il s'agisse d'un droit ou d'un intérêt dont la portée a été limitée, voire d'un simple désavantage constaté¹⁴.

Le contrôle de la Cour sur la compatibilité avec les prescrits de ces dispositions constitutionnelles « porte sur le caractère objectif de la distinction, l'adéquation des mesures au but recherché et l'existence d'un rapport raisonnable entre les moyens employés et l'objectif visé¹⁵ ». Lorsque la violation d'un droit fondamental est invoquée, la Cour constitutionnelle opère un contrôle combiné entre la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et l'atteinte supposée à ce droit¹⁶, qu'il soit établi par le droit belge ou international. Lorsqu'une telle atteinte n'est pas invoquée, cependant, les exigences d'objectivité, de justification raisonnable et de proportionnalité restent entières.

Faut-il, encore, « que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable¹⁷ ». Cela n'implique pas, cependant, que les situations soient identiques¹⁸ : il suffit qu'elles soient « suffisamment comparables¹⁹ ».

Une jurisprudence multi-décennale des Cours supérieures belges dispose qu'il ne peut pas être opéré de distinction arbitraire entre des individus placés dans les mêmes conditions²⁰. Toute distinction doit être fondée sur des critères de différenciation susceptibles de justification objective et raisonnable²¹. Certains soulignent que l'examen de la pertinence de ces critères « forme le noyau dur du contrôle du respect de l'égalité²² ». Il faut, en effet, que le critère montre la raison pour laquelle « l'objectif poursuivi ne serait pas valable, ou le serait moins, pour la catégorie de personnes exclue de la mesure en cause que pour les catégories auxquelles elle s'applique²³ » ; à défaut, le critère de distinction s'avère non pertinent.

La mesure doit aussi être adéquate par rapport aux buts recherchés et proportionnée ; par conséquent, le principe d'égalité est violé « lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés

13 C.A., arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.11.3 ; arrêt n° 45/1996 du 12 juillet 1996, B.6.2 ; arrêt n° 189/2004 du 24 novembre 2004, B.3 ; C.C., arrêt n° 82/2014 du 22 mai 2014, B.6. L'exigence de l'effet direct du traité a été abandonnée (B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *Le principe d'égalité et de non-discrimination*, in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (éds.), *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 2, p. 572).

14 B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 571 et 584 (note 138).

15 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.2.7.

16 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 ; arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.11.6 (dans les deux cas, il s'agit de la liberté d'association) ; cf. S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*.

17 C.A., arrêt n° 58/95, du 12 juillet 1995, B.16.2.

18 B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 579.

19 C.A., arrêt n° 23/2005 du 26 janvier 2005, B.5.2.

20 Cass., 18 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 98.

21 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.1.3 ; arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.8.

22 B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 585.

23 *Ibid.*, p. 586 en référence à C.A., arrêt n° 82/98 du 7 juillet 1998.



et le but visé²⁴ ». On peut admettre qu'une distinction opérée se justifie au regard de la sauvegarde d'un intérêt public supérieur, à condition, toutefois, que les mesures adoptées « puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées à l'objectif général poursuivi par le législateur. Elles le seraient notamment si une telle sauvegarde était recherchée au prix d'une méconnaissance de principes fondamentaux de l'ordre juridique belge²⁵ ».

II. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89 du 12 juin 2014

L'arrêt examiné ne se réfère à aucun droit particulier, sur lequel porterait la discrimination : la Cour constitutionnelle « est invitée à comparer l'incrimination de l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal avec l'absence d'incrimination similaire » dans les textes relatifs aux groupes terroristes et aux associations de malfaiteurs (B.3.1). La Cour conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal, sous réserve d'une interprétation conforme quant à la portée de l'élément moral de cette infraction²⁶.

L'analyse de l'arrêt nous amène à regretter que la Cour n'ait pas été plus rigoureuse dans son examen des arguments du législateur²⁷.

A. Les objectifs du législateur

La Cour constitutionnelle consacre de longs développements aux principaux motifs ayant amené le législateur à sanctionner l'infraction en cause et aux éléments d'interprétation qu'il en a donnés²⁸. Les arguments repris par la Cour sont cruciaux, car ils doivent permettre d'évaluer si la distinction opérée avec les autres incriminations est raisonnablement justifiée et proportionnée.

Des motifs du projet de loi, il ressort que le législateur poursuivait deux objectifs : définir la notion d'organisation criminelle pour mieux lutter contre la criminalité organisée et sanctionner des personnes en raison de leur appartenance même à ce type de structure. Selon le gouvernement, cité par la Cour, « une telle possibilité permettra de sanctionner des personnes qui, à l'heure actuelle, sont la plupart du temps à l'abri de toute sanction, alors que leur contribution à des organisations criminelles peut être tout à fait essentielle pour le développement des activités tant licites qu'illicites de celles-ci. Le critère déterminant pour la pénalité sera celui de la connaissance par la personne du caractère criminel de l'organisation

24 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.1.3 ; arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.8 ; arrêt n° 54/94 du 6 juillet 1994, B.3 ; C.C., arrêt n° 15/2009, du 5 février 2009, B.9.

25 C.A., arrêt n° 18/90 du 23 mai 1990, B.9.2.

26 Notre analyse vaut aussi pour l'arrêt identique n° 122/2014 du 19 septembre 2014.

27 Arguments émanant pour l'essentiel du gouvernement, à l'origine de la démarche législative et très actif durant les travaux parlementaires.

28 Cf. l'arrêt pour les références aux travaux parlementaires.



à laquelle elle appartient ou aux activités de laquelle elle participe » (B.4.2). On le voit d'emblée : l'infraction en cause repose sur l'élément moral ; nous y revenons.

Par l'incrimination de l'« appartenance » à une organisation criminelle, différente des formes de « participation » incriminées, et qui n'implique pas la commission d'infractions, « le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle, par exemple le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d'une organisation criminelle, et les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l'organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l'organisation, en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociale licites dans la société » (B.4.3). Le ministre de la Justice a souligné que les organisations criminelles possèdent aussi des structures licites qui contribuent à leurs fins, et que même les membres qui n'ont pas l'intention de commettre des infractions collaborent à l'organisation. Le choix opéré a donc été de cibler l'organisation criminelle dans son ensemble et non seulement les auteurs de faits punissables. Ce choix a été déterminé par la gravité des collaborations établies dans le cadre de ces organisations, dont celles « réellement visées sont les organisations 'maffieuses' » (B.4.4).

En ce qui concerne l'élément moral, le législateur a précisé que « les mots 'sciemment et volontairement' qui précèdent les mots 'fait partie' impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait 'une attitude positive, en connaissance de cause' », mais que ni la volonté de commettre des infractions ni celle de contribuer aux buts de l'organisation criminelle ne sont requises (B.4.3).

La Cour analyse, ensuite, la modification législative de 2005, que le gouvernement justifie par la nécessité de respecter les obligations internationales de la Belgique. Celui-ci constate la conformité de l'article 324^{ter} avec la Convention de Palerme de 2000, et relève que son premier paragraphe va au-delà des exigences de l'article 5, § 1^{er}, al. a), ii) de la Convention, qui vise seulement la participation active aux activités criminelles du groupe (B.4.6).

Enfin, la Cour souligne l'applicabilité de la cause d'excuse prévue par l'article 326 du Code pénal (B.4.7).

B. Une justification objective et raisonnable

Bien que la décision de réprimer certains comportements et pas d'autres revienne au législateur, affirme la Cour, « encore faut-il que les choix qu'il fait soient raisonnablement justifiés » (B.5).



a. *Organisation criminelle et association de malfaiteurs*

Pour comparer la disposition en cause avec celle relative à l'association de malfaiteurs, la Cour reprend les arguments du législateur de 1999. Ce dernier a considéré que l'organisation criminelle est plus structurée, plus permanente, qu'elle commet des crimes et délits de manière plus systématique et qu'elle comprend des structures licites et des membres qui collaborent à l'organisation sans avoir l'intention de commettre personnellement des infractions, alors que tous les membres d'une association de malfaiteurs « ont personnellement l'intention d'en faire partie ou de participer à des infractions ». De surcroît, ces derniers s'enrichissent personnellement, alors que les membres d'une organisation criminelle enrichissent leurs chefs qui leur versent un salaire (B.6.1).

La Cour conclut que ces éléments, compte tenu de l'objectif de lutter contre des organisations disposant de moyens financiers plus importants et « imbriquées de manière quasiment invisible dans la société », peuvent justifier la différence établie par le législateur. Ce dernier a pu raisonnablement considérer que les dispositions en vigueur relatives à l'association de malfaiteurs et à la participation criminelle étaient insuffisantes pour atteindre son objectif (B.6.2).

Il faut souligner, toutefois, que l'inégalité supposée de traitement entre individus relevant de l'organisation criminelle ou de l'association de malfaiteurs n'est pas inscrite dans la loi. En effet, tant la notion d'appartenance à une organisation criminelle que celle d'appartenance à une association de malfaiteurs sont définies par les termes « faire partie²⁹ ». La Cour de cassation a confirmé, d'ailleurs, que la loi punit le seul fait de faire partie d'une association de malfaiteurs et qu'il n'est pas requis que la personne en cause participe aux faits punissables formant l'objet de cette association³⁰. En revanche, en raison probablement de la démarche logique suivie par les enquêtes, les juridictions ont surtout appliqué cette infraction en concomitance avec des faits délictueux déterminés³¹, car l'existence d'une association de malfaiteurs est généralement déduite, *a posteriori*, de la découverte d'infractions spécifiques³². Il en découle que les actes retenus pour prouver l'appartenance à l'association comprennent des formes de participation ou de complicité dans ces infractions. Il n'en reste pas moins que, dès lors que cette forme de criminalité est considérée comme moins grave, la lettre de cette incrimination doit *a fortiori* être soumise aux mêmes critiques que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle.

29 Voyez l'article 324 C. pén. (« tous autres individus faisant partie de l'association »).

30 Cass., 6 mai 1998, *Pas.*, 1998, n° 225 ; Cass., 25 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 537 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, p. 487 ; cf. aussi Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 173.

31 Cf. B. RENARD ET C. VANDRESSE, in M. L. CESONI (dir.) *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, Genève, Georg, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2004, pp. 425-426, et M.L. CESONI, « L'organisation criminelle », in H. D. BOSLY ET C. DE VALKENEER (coord.), *Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 568.

32 A. DE NAUW, ET F. DERUYCK, « Le droit pénal spécial belge à l'épreuve du crime organisé », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 69, 1998, pp. 165-243 (spéc. p. 170).



b. Organisation criminelle et groupe terroriste

Si les autres éléments constitutifs de l'organisation criminelle et du groupe terroriste se ressemblent, la Cour relève que la nature des infractions commises par les deux groupements constitue « une différence objective ». Cela, tout en admettant, d'une part, que les infractions commises par ces structures peuvent éventuellement être similaires et, d'autre part, que l'impact des infractions terroristes sur la société peut être plus lourd (B.7.1). Or, la différence du projet criminel des deux groupements ne devrait pas avoir des conséquences à l'égard du traitement pénal de leurs simples membres, dès lors que le but poursuivi par le gouvernement est « de démanteler les structures criminelles en se concentrant davantage sur leur organisation que sur les infractions individuelles commises par l'organisation [*criminelle*] » (A.2.1).

Par ailleurs, les arguments de la Cour ne permettent pas de comprendre pourquoi elle conclut que « le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination » de personnes qui font partie d'une organisation criminelle sans avoir l'intention de commettre des infractions déterminées ou de s'y associer (B.7.2). Le premier argument proposé n'est pas éclairant : la disposition en cause étant légitime, elle « ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation (...) à un groupe terroriste ». Le second argument n'est pas plus pertinent : « le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal ». La seule différence épinglée ici réside dans la prise en compte des activités légales des organisations criminelles. Or, celles-ci ne permettent pas de justifier l'adoption de l'article 324ter, § 1^{er}, dès lors qu'elles sont visées par une autre infraction spécifique : l'article 324ter, § 2, punissant toute personne qui contribue aux objectifs de l'organisation criminelle en participant à la préparation ou à la réalisation de ses activités licites.

C. La proportionnalité de la disposition en cause

La disproportion entre le fait de prévoir une peine et l'absence de peine n'a pas été prise en compte en tant que telle par la Cour pour comparer la situation applicable au simple appartenant, d'une part, à l'organisation criminelle (qui est puni) et, d'autre part, aux autres groupements – notamment le groupe terroriste – (qui n'est pas puni), sinon indirectement, par l'affirmation que déterminer quels sont les comportements qui méritent d'être pénalement sanctionnés relève en principe du pouvoir d'appréciation du législateur (B.5). Il nous paraît, toutefois, qu'elle aurait dû être examinée, dès lors qu'elle est plus radicale que la différence entre des peines respectivement édictées pour réprimer des comportements similaires, pourtant déjà retenue par la Cour dans d'autres affaires pour reconnaître la vio-

lation du principe d'égalité et de non-discrimination lorsque « le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à un traitement différent manifestement déraisonnable d'infractions comparables³³ » (dans notre cas, évoqué ci-avant, de comportements comparables). De plus, les effets plus larges entraînés par la disposition en cause, notamment la possibilité d'appliquer la forme de confiscation spéciale élargie prévue par l'article 43^{quater} du Code pénal, doivent aussi être pris en compte³⁴, ce qui aggrave l'impact de l'incrimination.

La Cour affirme, néanmoins, que les peines correctionnelles prévues par la disposition en cause n'engendrent pas d'effets disproportionnés au regard du but poursuivi (B.8). Les arguments avancés se confondent avec la justification du choix du législateur et nous paraissent problématiques, dès lors que l'utilité de l'incrimination de la simple appartenance par rapport aux objectifs visés est très improbable (*cf. infra*).

On ne peut nier que les organisations criminelles persistent à se reproduire en dépit des dispositions répressives applicables (avant comme après l'introduction des articles 324^{bis} et 324^{ter} du Code pénal, d'ailleurs) et que l'identification de leurs membres est souvent ardue, voire impossible. Cependant, il est difficile de comprendre de quelle manière l'incrimination de ceux qui font partie de l'organisation sans avoir l'intention de commettre des infractions ou de s'y associer peut être raisonnablement justifiée, comme l'affirme la Cour, par la nécessité de poursuivre d'autres types d'activités qui relèvent de la participation (ceux qui ont l'intention de commettre des infractions) ou de la collaboration externe à ces organisations (ceux qui ne font en réalité pas partie de l'organisation, puisqu'ils « fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation » (B.8)).

D. L'interprétation conforme de l'élément moral

La Cour affirme que l'on ne peut pas punir celui qui se limite à appartenir à l'organisation criminelle s'il ignore que celle-ci utilise les méthodes visées à l'article 324^{ter} du Code pénal ; sous réserve de cette interprétation, elle considère que la disposition en cause n'est pas sans justification raisonnable (B.9 et B.10).

Une telle interprétation conforme de l'élément moral, bien qu'appréciable, ne nous paraît pas avoir de rapport avec la justification et la proportionnalité de l'incrimination. En effet, la connaissance du caractère criminel de l'organisation et de ses méthodes ne peut pas justifier raisonnablement l'incrimination de la simple appartenance, car elle induirait celle de toute personne entretenant une relation personnelle, voire familiale, avec un membre de celle-ci. L'élément déterminant

33 C.A., arrêt n° 64/2007 du 18 avril 2007, B.3.

34 *Cf.* B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 592-593 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée.



est celui de la volonté ; il reste à comprendre pourquoi il serait plus grave de vouloir faire partie d'une organisation criminelle que d'un groupe terroriste, ce qui justifierait la différence de traitement pénal des deux phénomènes.

III. Une infraction injustifiée et disproportionnée

Le rappel des justifications du législateur à l'égard de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle ne suffisait pas, à notre sens, à démontrer leur fondement raisonnable. Bien au contraire, la Cour aurait dû épingler leur caractère illogique et décalé, ainsi que l'absence de proportionnalité de la disposition en cause.

A. La logique décalée du législateur

Si le but est de démanteler les organisations criminelles de type mafieux, ce sont leurs dirigeants et leurs membres effectifs qu'il faut poursuivre ; or, les exemples donnés par le législateur pour illustrer l'incrimination de la simple appartenance sont décalés par rapport à cet objectif. En ciblant le personnel salarié des membres de ces organisations, le législateur se contredit d'ailleurs lui-même, puisqu'il avait affirmé viser les personnes dont la contribution aux activités de celles-ci « peut être tout à fait essentielle » (B.4.2) et qui enrichissent leurs chefs (B.6.1). Sauf à croire qu'on voulait s'attaquer aux membres d'une telle organisation en les privant de leur confort quotidien, on ne voit pas de quelle manière on peut l'affaiblir en incriminant le personnel de maison de l'un de ses membres, rémunéré par celui-ci et qui nettoie son salon, où se tiennent les réunions de l'organisation, ou celui qui assiste à ces réunions pour y servir le repas. Et comment juger que le chauffeur qui transporte un dirigeant de l'organisation d'un lieu à l'autre, y compris durant ses loisirs, et conduit sa femme en ville et ses enfants à l'école, veut faire partie de l'organisation ?

Car la simple conscience d'interagir avec une organisation criminelle ne suffit pas à réaliser l'élément moral de l'infraction ; et comment pourra-t-on vérifier qu'un représentant de l'une de ces professions subalternes avait la volonté de « faire partie » d'une telle organisation et pas seulement celle, légitime, d'exercer son métier ? Le juge risque, ainsi, de déduire la volonté du prévenu des circonstances de l'affaire, en dépit du fait qu'un tel allègement de la preuve n'est pas admissible à l'égard de l'incrimination examinée³⁵, au contraire de ce qu'affirma le Conseil des ministres (A.2.2).

³⁵ En effet, pour l'hypothèse prévue par l'article 324ter, § 2, pourtant plus caractérisée, le législateur a supprimé les termes « doit savoir (*qu'il collabore avec une organisation criminelle*) », initialement prévus, « pour éviter de susciter un doute sur le caractère intentionnel de l'infraction » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/17, p. 4. *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/3, p. 6). Cf. aussi A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 164.

L'infraction en cause ne peut donc pas être considérée comme suffisamment justifiée, dès lors qu'elle n'est pas adéquate par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur. De surcroît, puisque « l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée³⁶ », il faut constater que la décision de s'attaquer aux membres « périphériques³⁷ » de l'organisation ne paraît pas, non plus, proportionnée.

B. Une disproportion regrettable

Nous avons vu que la question des désavantages subis par celui qui invoque la discrimination est inhérente au principe d'égalité et de non-discrimination. Par conséquent, bien que la question de la violation de droits ou libertés n'ait été ni évoquée ni examinée dans l'arrêt, elle aurait dû être prise en considération dans l'examen de proportionnalité. En effet, toute atteinte à un droit protégé rend la mesure disproportionnée par rapport à l'objectif visé³⁸.

Certes, la lutte contre la criminalité organisée représente un but légitime visant à protéger la sécurité publique et à prévenir le crime. Cependant, si le choix d'incriminer la simple appartenance à une organisation criminelle a entraîné la violation sélective³⁹ d'un droit ou d'un principe fondamental, il en découle la disproportion de la disposition examinée. Or, des droits fondamentaux sont ici en cause : la présomption d'innocence et le droit au procès équitable, la liberté d'association, ainsi que le principe de la responsabilité pénale personnelle.

a. Une présomption de culpabilité

Plusieurs éléments nous paraissent démontrer la violation de droits et principes fondamentaux en matière pénale et, par conséquent, la disproportion de l'infraction contestée.

En ce qui concerne les figures périphériques ciblées par le législateur, la conscience et la volonté de faire partie de l'organisation ne pourront, très probablement, être déduites qu'à partir d'éléments circonstanciels, tels que la rémunération. Cela pourrait conduire, cependant, à retenir une forme de culpabilité fondée sur la faute (l'employé ne s'est pas bien renseigné sur les activités de son patron), voire sur une présomption (si le patron est membre d'une organisation criminelle, ses employés sont censés le savoir). Par ailleurs, puisque le délit d'appartenance à une organisation criminelle est puni en l'absence de toute preuve d'implication dans les activités licites et illicites de l'organisation, la condamnation risque de re-

36 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.1.3.

37 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 6.

38 C.A., arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989, B.2.9.

39 Voyez la distinction opérée par S. VAN DROOGHENBROECK (*op. cit.*, pp. 427-429) entre violation sélective d'un droit fondamental et discrimination dans sa jouissance et la démarche d'examen de constitutionnalité proposée dans la note 28.

poser sur une présomption de culpabilité entraînant le renversement de la charge de la preuve dans le chef de l'accusé, voire le mettant dans une situation de *probatio diabolica*. En effet, dès lors que (en l'absence d'aveux) la preuve de l'intention sera retenue sur la base de circonstances extérieures, et que celles-ci ne consistent pas en une participation à des infractions spécifiques, mais peuvent être anodines ou reposer sur un simple rapport de service rémunéré, comment prouver la non-pertinence des faits, l'ignorance de la qualité criminelle de l'association et/ou des moyens employés par celle-ci, l'absence de la volonté d'en faire partie ? La présomption d'innocence et le droit au procès équitable, dont il est bon de rappeler qu'ils ne souffrent pas de restrictions⁴⁰, sont alors mis à rude épreuve.

Si le législateur entendait alléger la charge de la preuve⁴¹ à l'égard de la simple appartenance, en supposant que cette infraction s'appliquera, en pratique, à des personnes qui contribuent activement aux objectifs de l'organisation, une telle démarche pose aussi problème. Dans ce cas, en effet, on punirait en réalité le simple appartenant parce qu'on le soupçonne d'avoir commis des infractions ou contribué activement à la poursuite des objectifs de l'organisation, alors que sa participation à ces activités n'est pas et n'a pas à être prouvée.

Notons, enfin, que l'incrimination de la simple appartenance revient à établir une forme de responsabilité pour des infractions commises par des tiers, ce qui n'est pas admis en droit pénal en raison du principe, fondamental et absolu, selon lequel la responsabilité pénale est personnelle, excluant celle pour le fait d'autrui⁴². Il est aussi possible, sinon probable, que le législateur ait considéré que la menace d'une sanction relativement sévère⁴³ adressée à des individus qui sont régulièrement en contact avec des membres de ces organisations, combinée avec la cause d'excuse absolutoire de dénonciation prévue par l'article 326 du Code pénal, les aurait incités à dénoncer l'existence de l'organisation et ses dirigeants⁴⁴. Une telle démarche, qui consiste à incriminer le comportement d'une personne dans le but de pouvoir en punir d'autres, est elle aussi interdite en vertu du principe de la responsabilité pénale personnelle⁴⁵.

40 On ne peut déroger aux obligations prévues par l'article 6 C.E.D.H. en dehors des conditions établies par l'article 15 de la convention (guerre ou danger public menaçant la vie de la nation), heureusement inapplicables actuellement.

41 Le Conseil des ministres a précisé : « Le législateur a également considéré que l'appartenance à une organisation criminelle ne devait pas être soumise à une administration de la preuve trop sévère, étant donné que la charge de la preuve relative à l'existence d'une organisation criminelle était déjà lourde » (A.2.2.).

42 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. I. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007 p. 31.

43 Le ministre de la Justice avait affirmé que les seuils de peines visaient à éviter que les personnes condamnées pour appartenance à une organisation criminelle n'échappent à leur exécution (F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *Rév. dr. pén. crim.*, 1999, pp. 1135-1160 (spéc. p. 1156).

44 F. VERBRUGGEN, « Un fer de lance trop émoussé. Réflexions au sujet du projet de loi relatif aux organisations criminelles », *Vigiles*, n° 2, 1997, pp. 7-25.

45 La doctrine allemande critique de tels procédés (cf. les articles de C. Nestler, et de B. Sommer in L. BÖLLINGER (Ed.), *Cannabis science. From prohibition to human rights*, Francfort, Peter Lang, 1997).

b. Une limitation illégitime de la liberté d'association

Les objectifs permettant de limiter le droit de s'associer librement étant, dans notre cas, légitimes, il s'agit d'examiner si ces restrictions sont effectivement justifiées et nécessaires dans une société démocratique.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁶ nous paraît donner des indications pertinentes. L'affaire portait sur l'interdiction imposée par la loi italienne aux francs-maçons de postuler des charges publiques. Il faut noter que cette loi faisait suite à la découverte de la loge maçonnique *Propaganda 2* (ou P2), dont la structure associative a été comparée à celle des organisations mafieuses et a été considérée comme un danger pour la démocratie italienne par ses connivences, ses activités et ses objectifs⁴⁷. Elle a été dissoute par la loi n° 17 du 25 janvier 1982.

La Cour admet que le but de cette restriction était la protection de la sécurité nationale et la défense de l'ordre. Elle considère, toutefois, que même si ses effets sont minimes pour la requérante, cette limitation n'était pas nécessaire dans une société démocratique et conclut à la violation de l'article 11 C.E.D.H. En effet, affirme la Cour, « la liberté d'association revêt une importance telle que l'on ne saurait l'assortir d'une quelconque limitation, pas même s'agissant d'une personne candidate à une charge publique, dès lors que celle-ci ne commet elle-même aucun acte répréhensible du fait de son appartenance à l'association en question »⁴⁸.

Il nous paraît que le cas examiné a entraîné une atteinte similaire à la liberté d'association. La conséquence est de taille, car si la violation consécutive des articles 10 et 11 de la Constitution avait été retenue, un tel constat aurait empêché le législateur d'éliminer la discrimination en prévoyant un délit de simple appartenance à un groupe terroriste.

Cependant, même si l'on considère que de la liberté d'association n'est pas violée par la disposition en cause, reste à examiner la différence de traitement dans la jouissance de ce droit, afin de vérifier si elle n'est pas, en soi, illogique et disproportionnée⁴⁹. En effet, toute limitation de l'exercice d'un droit fondamental ne peut être introduite que dans la mesure indispensable à la poursuite de l'objectif⁵⁰. Or, la distinction opérée par le législateur n'apparaît ni justifiée objectivement ni proportionnée. Si l'on considère que l'affirmation de la liberté de s'associer à une organisation criminelle ne peut être acceptée, il est contradictoire de ne pas appliquer la même règle à l'égard des groupes terroristes. Notons, cependant,

46 C.E.D.H., *Affaire Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, arrêt du 2 août 2001, C.E.D.H., 2001, VIII.

47 Commissione parlamentare d'inchiesta sulla loggia massonica P2 (Legge 23 settembre 1981, n° 527), Relazione di maggioranza dell'onorevole Tina Anselmi.

48 C.E.D.H., *Affaire Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, arrêt du 2 août 2001, C.E.D.H., 2001, VIII, § 26.

49 S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 428.

50 C.A., n° 107/98 du 21 octobre 1998, B.6.3.



que les violations des droits et principes fondamentaux relevées ci-avant seraient reproduites par une telle règle nouvelle, qui ne saurait donc pas davantage être admise⁵¹.

IV. Un paradoxe répressif

Bien qu'il concerne de manière plus large les articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal, un paradoxe reste enfin à relever, qui rend encore moins justifié le choix du législateur.

En adoptant, puis en modifiant ces dispositions, le législateur a mis en avant l'objectif du respect de ses obligations internationales (B.4.6). Or, non seulement l'article 324*ter*, § 1^{er}, dépasse les exigences du droit international, comme nous l'avons constaté, mais les infractions concernant l'organisation criminelle sont plus étendues que celles dont la répression est imposée par la décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée, adoptée en 2008⁵². Celle-ci prévoit, en effet, que le seuil de gravité de la sanction des infractions formant l'objet du projet criminel de l'organisation doit correspondre à une peine privative de liberté d'au moins quatre ans⁵³, alors que l'article 324*bis* du Code pénal prévoit un seuil de trois ans. La loi belge n'a pas été modifiée pour autant, ce qui est regrettable et incohérent. En effet, le législateur se dit tenu par le droit international lorsque celui-ci permet un élargissement de la portée de l'incrimination, mais ne s'est aligné ni sur la Convention de Palerme ni sur la décision-cadre de 2008 pour les aspects qui en limiteraient la portée.

On remarque, par ailleurs, une attitude similaire à l'égard des avis du Conseil d'État. Le législateur n'en a pas tenu compte dans le processus d'adoption des incriminations relatives à l'organisation criminelle, lorsque cela aurait abouti à en restreindre la portée, mais il l'a suivi lors de la révision de 2005⁵⁴, ce qui a conduit à élargir le champ d'application de l'incrimination pour toutes les formes de participation (autres que la simple appartenance)⁵⁵, dès lors que l'élément constitutif du *modus operandi* de l'organisation a été éliminé pour celles-ci.

Conclusion

Lorsqu'il ne sait comment affronter un phénomène social problématique, dérangeant ou dangereux, le législateur recourt de manière inflationniste, et très sou-

51 Voy. aussi l'article 141*ter* du Code pénal, qui interdit toute atteinte, notamment, à la liberté d'association.

52 Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, *J.O.U.E.*, L.300 du 11 novembre 2008, p. 42. Cet instrument contraignant a remplacé l'action commune de 1998, qui ne l'était pas.

53 C'est aussi le cas de la Convention de Palerme, des Nations unies, du 15 novembre 2000 sur la criminalité transnationale organisée, art. 2, b.

54 Cf. l'avis du Conseil d'État mentionné au point B.4.6. de l'arrêt (p. 14).

55 Voyez le point B.4.6 de l'arrêt.

vent disproportionnée, à la sanction pénale. Or, même l'évocation d'une menace criminelle grave et de la nécessité de sa répression ne suffit pas à justifier l'introduction d'une différence de traitement disproportionnée comme celle qui sépare la pénalisation de l'absence de toute pénalisation dans les dispositions comparées.

En effet, l'appréciation de la nécessité de la mesure adoptée au regard d'un but légitime « implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité doit exister entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité⁵⁶ ». Dans notre cas, les conséquences pour la personne concernée sont très graves : la simple mise en accusation peut entraîner des effets dommageables pour la réputation, mais aussi pour la vie familiale, sociale et professionnelle d'un individu, et la condamnation pénale impose une souffrance qui doit être évitée lorsqu'elle n'est pas indispensable. Le gain pour l'intérêt général est en revanche limité, puisque l'utilité de l'incrimination de la simple appartenance à une organisation criminelle aux fins de la répression de ces structures est on ne peut plus douteuse. L'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal apparaît ainsi disproportionné, ce qui aurait dû entraîner la reconnaissance de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle considère, à juste titre, le principe d'égalité et de non-discrimination comme « l'un des fondements d'un État de droit démocratique⁵⁷ » ; il conviendrait qu'il soit appliqué avec une grande rigueur en matière pénale, outil que le législateur devrait toujours employer avec proportion et mesure.

Maria Luisa CESONI,
professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL

⁵⁶ C.A., arrêt n° 16/2005, du 19 janvier 2005, B.5.1.

⁵⁷ C.C., arrêt n° 17/2009, du 12 février 2009, B.10.3, que citent opportunément S. VAN DROOGHENBROECK et B. RENAULD (*op. cit.*, p. 553) en introduisant leur analyse de ce principe. Nous sommes reconnaissante à ces auteurs, et tout particulièrement à S. VAN DROOGHENBROECK, dont la grille de lecture du contrôle constitutionnel a inspiré notre analyse.

